

Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant d'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION 1

LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un organisme de droit privé, investi d'une mission d'intérêt général et dénommé « Comité Monégasque Antidopage ». Ce Comité est l'organisation nationale de lutte contre le dopage.

Doté de la personnalité juridique, le Comité dispose d'un budget propre.

Le Comité jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1°) le Comité ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2°) il ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'Etat. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité du Comité, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé au budget du Comité. Lorsque le Comité donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants du Comité préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelées à les fournir ;

3°) le Comité ne peut accepter les dons manuels.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, les ressources du Comité sont constituées d'une subvention versée par l'Etat dans le respect des dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat et de ses textes d'application.

Une convention est, à ce titre, conclue entre le Comité Monégasque Antidopage et l'Etat laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1-1

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la prévention du dopage et met en oeuvre les politiques publiques antidopage.

Il encourage les organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives antidopage complètes.

Il promeut et soutient les recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport.

Le Comité Monégasque Antidopage est signataire du Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Il agit conformément aux principes énoncés dans ledit Code aux travers de ses règles et commentaires.

ARTICLE 1-2

Il coopère avec les organisations nationales antidopage étrangères et avec les organismes sportifs internationaux suivants :

1. le Comité International Olympique ;
2. le Comité International Paralympique ;
3. l'Agence Mondiale Antidopage ;
4. les fédérations sportives internationales qui ont signé le Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
5. les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, signataires du Code mondial antidopage mentionné au chiffre 4.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage est composé comme suit :

- un conseiller d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat, président ;
- un conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le premier président de cette cour, vice-président ;
- un sportif de haut niveau à la retraite sportive désigné par le Comité Olympique Monégasque ;
- deux médecins qualifiés en médecine du sport désignés par le Président du Conseil de l'Ordre des

médecins, dont un médecin spécialisé dans les questions de dopage ;

- un représentant du Comité Olympique Monégasque.

Les membres du Comité Monégasque Antidopage sont désignés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration du Comité est présidé par le vice-président lequel exerce toutes les compétences du président pendant tout le temps de l'empêchement de celui-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Monégasque Antidopage peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne experte des domaines concernés par le cas qui lui est soumis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ART. 3.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la veille sanitaire sur le dopage. A ce titre, il transmet aux groupements sportifs et organismes concernés les informations qu'il reçoit sur le dernier état de la recherche en matière de lutte contre le dopage.

Il adresse aux groupements sportifs des informations sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires prévues à la section IV.

Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage remet chaque année un rapport au Ministre d'Etat sur la situation en matière de dopage ainsi que sur les procédures engagées et closes de manière non nominative. Ce rapport est rendu public.

Le Comité peut être consulté par l'administration et par les groupements sportifs sur les questions scientifiques relatives au dopage auxquelles ceux-ci sont confrontés.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage est chargé en relation avec le Comité Olympique Monégasque, les

groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives, de la recherche, de l'établissement et de la sanction des faits de dopage.

A cette fin, il diligente les contrôles antidopage des sportifs pendant et hors des compétitions, dans les conditions prévues à l'article 9.

Les sportifs et les groupements sportifs dont ils dépendent ainsi que les administrations concernées communiquent au Comité Monégasque Antidopage toutes les informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives afin qu'il lui soit possible de diligenter les contrôles qu'il jugera appropriés.

L'administration ou les groupements sportifs qui auraient connaissance de faits relatifs au dopage sont tenus d'en informer le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire effectuer des contrôles à l'étranger sur des sportifs affiliés à un groupement sportif national compte tenu de la définition de sportif de niveau national donnée à l'annexe 1 du Code Mondial Antidopage.

Les organisations nationales antidopage étrangères et les organismes sportifs internationaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} peuvent faire réaliser des contrôles antidopage à Monaco sur des sportifs relevant de leur compétence. A cette fin, ils doivent se mettre en relation avec le Comité Monégasque Antidopage.

SECTION 2

LES AGISSEMENTS INTERDITS

ART. 6.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, définie par le Code mondial antidopage, et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Cette liste est celle élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Figurant à l'annexe 1 de ladite convention internationale, elle est mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage. Elle fait l'objet d'une publication, par voie d'ordonnance souveraine, au Journal de Monaco.

Au sens de la présente ordonnance, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances qualifiées de « spécifiées » dans la Liste mentionnée au premier alinéa, sauf a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones ; b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste mentionnée au premier alinéa. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

L'inclusion par l'Agence Mondiale Antidopage d'une substance ou d'une méthode interdite dans la Liste des interdictions mentionnée au premier alinéa, ou leur classification au sein de cette Liste, ne pourra être remise en cause par le sportif ou par toute autre personne.

Le dopage est défini comme étant l'occurrence d'au moins une violation des règles antidopage énoncées ci-après :

6-1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Cette violation est établie soit en cas de présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif, lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, soit en cas de confirmation par l'analyse de l'échantillon B, lorsque celui-ci est analysé, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif, ou soit en cas de confirmation lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, et l'analyse du deuxième flacon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

Cette violation est considérée comme non établie dans les cas :

- où cette présence demeure inférieure aux seuils quantitatifs précisés dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pour lesquelles un tel seuil est défini ;

- où des critères d'appréciation particuliers sont définis dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pouvant être produites de façon endogène.

La violation des règles antidopage prévues au 6-1 est constituée lorsque les résultats d'analyse des

prélèvements effectués sur le sportif établissent la présence de substances interdites ou le recours à une méthode interdite. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire de démontrer l'intention du sportif de se doper. Ainsi, seule la preuve de l'absence de faute ou de négligence du sportif peut conduire à une éventuelle absence de sanction.

6-2. L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite, sans que le succès ou l'échec de cet usage ou de cette tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne soit déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 6-1 ;

6-3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ;

6-4. Trois violations des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et le fait de manquer des contrôles, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ;

6-5. Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6-6. La détention en compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la détention hors compétition, par un sportif ou par

un membre du personnel d'encadrement du sportif, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 7 ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

6-7. Le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa ;

6-8. Le fait de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir à un sportif en ou hors compétition, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage, ou toute autre forme de complicité impliquant une telle violation ou une tentative d'une telle violation d'une règle antidopage ;

6-9. L'assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une participation à une activité sportive à quelque titre que ce soit, par une autre personne ;

6-10. L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

- s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

- sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux deux alinéas précédents.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux deux précédents alinéas ne s'appliquent pas à lui.

ART. 7.

Les sportifs souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée à l'article 6 doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Lorsque le professionnel de santé prescrit à un sportif visé au premier alinéa une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions visée à l'article 6, leur utilisation ou leur détention ne constitue pas une violation d'une règle antidopage prévue aux articles 6-1, 6-2, 6-6 ou 6-8 si cette utilisation ou cette détention est conforme :

a) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau national par le Comité Monégasque Antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

b) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau international, par sa fédération internationale et dont le Comité Monégasque Antidopage reconnaît la validité conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ART. 8.

La charge de la preuve incombe au Comité Monégasque Antidopage qui doit établir la réalité de la violation de l'une des règles antidopage prévues à l'article 6.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux.

Les faits établis par une décision du Comité Monégasque Antidopage, d'un tribunal, d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent ou de tout autre organisme visé à l'article 1, qui ne fait pas l'objet d'un recours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les normes du droit monégasque, la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ou le Code Mondial Antidopage.

Les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'Agence Mondiale Antidopage bénéficient d'une présomption simple selon laquelle ils ont effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires figurant à l'Appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Cette présomption peut toutefois être renversée par le sportif ou par toute autre personne en démontrant l'existence d'un écart par rapport au Standard mentionné au précédent alinéa de nature, à avoir raisonnablement causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou toute autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant un tel écart, le Comité Monégasque Antidopage devra démontrer, à son tour, que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code mondial antidopage ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'organisation antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'Agence Mondiale Antidopage, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'Agence Mondiale Antidopage de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le tribunal arbitral du sport pourra informer l'Agence Mondiale Antidopage de cette contestation. À la demande de l'Agence Mondiale Antidopage, la formation arbitrale du tribunal arbitral du sport désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'Agence Mondiale Antidopage et de la réception par l'Agence Mondiale Antidopage du dossier du tribunal arbitral du sport, l'Agence Mondiale Antidopage aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'« amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle antidopage.

SECTION 3

DU CONTRÔLE

ART. 9.

Le Comité Monégasque Antidopage diligente les contrôles antidopage conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

a) pendant les manifestations sportives nationales ;

b) pendant les manifestations sportives internationales organisées sur le territoire de la Principauté, avec l'accord de l'organisme sportif international compétent ou, à défaut de l'Agence Mondiale Antidopage ;

c) pendant les périodes en ou hors compétition pour les sportifs constituant le groupe cible, désignés dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

Le Comité Monégasque Antidopage est également compétent pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents en Principauté de Monaco.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies par arrêté ministériel conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'Appendice III de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) et mis à jour par l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 10.

Afin d'effectuer le contrôle des sportifs ou pour mettre en oeuvre tout contrôle inopiné, le Comité Monégasque Antidopage missionne les préleveurs agréés par arrêté ministériel pour réaliser les contrôles antidopage et fait appel au concours du Centre Médico-Sportif à cette fin.

Le Comité Monégasque Antidopage fait également appel au Centre Médico-Sportif pour assurer la formation initiale et continue des préleveurs.

SECTION 4

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage engage les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

A cet effet il est institué une chambre disciplinaire chargée d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le Comité Monégasque Antidopage. Dans ce cadre, elle a pour mission d'établir un rapport constituant un exposé objectif des faits, après avoir entendu les parties et procédé à toutes constatations nécessaires.

Les actions disciplinaires engagées par le Comité Monégasque Antidopage à l'encontre de sportifs ou de toute autre personne se prescrivent par dix ans à compter de la date de la commission de la violation de la règle antidopage.

ART. 12.

La chambre disciplinaire prévue à l'article précédent se compose de :

- un membre du Comité Monégasque Antidopage, Président de la chambre,
- un médecin expert,
- un juriste.

Les membres de la chambre disciplinaire sont désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

A ce titre, les membres n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects. Chaque membre, lors de sa désignation, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'impartialité vis-à-vis d'une partie. La chambre disciplinaire remplit ses fonctions en toute équité et impartialité.

ART. 13.

La personne défendante a le droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et sur les conséquences qui en résultent.

Toute partie aura le droit d'être représentée à l'audition, à ses propres frais et également à faire appel au service d'un interprète.

Les parties à une audition auront le droit de soumettre des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins.

La chambre disciplinaire, après avoir entendu la personne en cause, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, établit un rapport qui :

- résume les griefs reprochés à la personne défendante ;
- procède à l'analyse des faits, en faisant état de ses constatations ainsi que des déclarations de la personne défendante ;
- conclut en indiquant qu'il appartient au Comité Monégasque Antidopage d'apprécier, au vu des faits ainsi rapportés, s'il existe une violation des règles antidopage et, dans ce cas, de prononcer une sanction disciplinaire.

Le rapport est transmis dans les meilleurs délais au Comité Monégasque Antidopage.

La décision est prise par le Comité Monégasque Antidopage après avoir entendu la personne concernée en ses explications ou l'avoir dûment appelée à les fournir. Elle est ensuite portée à la connaissance de celle-ci ainsi qu'à son groupement de rattachement.

Dans le cas de décisions qui ne concernent pas des cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, les parties intéressées peuvent former, à peine de forclusion dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de Première Instance lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage en cause concerne un cas ayant trait à une épreuve tenue lors d'une manifestation nationale ou impliquant un sportif de niveau national. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le Tribunal de Première Instance est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ; ou

b) vingt-et-un jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

De plus, l'Agence Mondiale Antidopage, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le tribunal arbitral du sport d'une décision rendue par le Tribunal de Première Instance. La partie faisant appel aura droit à l'aide du tribunal arbitral du sport pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le tribunal arbitral du sport en donne l'ordre.

Conformément à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), l'Agence Mondiale Antidopage peut également exercer ce recours ou, sans avoir à épuiser les voies de recours internes, former ce recours directement devant le tribunal arbitral du sport. Dans ce dernier cas, le recours qui serait formé contre la

décision du Comité Monégasque Antidopage devant le Tribunal de Première Instance serait irrecevable.

Pour les personnes qui n'ont pas été parties à la procédure devant le Comité Monégasque Antidopage, le délai de recours est de vingt-et-un jour à compter de la réception du dossier dont la communication aura été préalablement sollicitée auprès du Comité Monégasque Antidopage dans les dix jours suivant la notification de la décision objet du recours.

Lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage a trait à un cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, le recours est formé devant le tribunal arbitral du sport. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Les recours devant le tribunal arbitral du sport visés aux deux précédents alinéas sont formés conformément aux dispositions en vigueur auprès de cette juridiction. A ce titre, le délai de recours est de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision du Comité Monégasque Antidopage par les personnes parties à la procédure ayant mené à ladite décision.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le tribunal arbitral du sport est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ;

ou

b) vingt-et-un jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

En rendant sa décision, le tribunal arbitral du sport n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

Nonobstant toute autre disposition, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est

le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

Lorsque le Comité Monégasque Antidopage ne rend pas de décision dans le délai de quatre mois à compter de l'information de l'intéressé de la saisine de la Chambre disciplinaire, l'Agence Mondiale Antidopage peut décider d'en saisir directement le tribunal arbitral du sport, comme si le Comité Monégasque Antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage.

Si le tribunal arbitral du sport établit la violation des règles antidopage et constate que l'Agence Mondiale Antidopage a agi en respectant le délai prévu à l'alinéa précédent, les frais et les honoraires d'avocats qu'a exposés l'Agence Mondiale Antidopage seront pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code Mondial Antidopage.

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le tribunal arbitral du sport sur la base du Code Mondial Antidopage sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

ART. 14.

La décision du Comité Monégasque Antidopage est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en oeuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en oeuvre de sa décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné.

Tout refus de mettre effectivement en oeuvre ladite sanction peut donner lieu après mise en demeure à la suppression des avantages, autorisations et agréments consentis au groupement ou au sportif de haut niveau.

En l'absence de groupement sportif de rattachement du sportif, la sanction est directement mise en oeuvre et contrôlée par le Comité Monégasque Antidopage.

Les modalités de mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et les sanctions à l'encontre des individus ou des équipes sont définies par arrêté ministériel.

ART. 15.

Les groupements sportifs adoptent, dans leur règlement intérieur ou dans leurs statuts, des dispositions relatives aux contrôles et à la sanction des faits de dopage, tels que définis par la présente ordonnance.

ART. 16.

Les sanctions disciplinaires prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ART. 17.

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît et respecte les décisions disciplinaires rendues par les autres organisations signataires du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît également les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), si les règles de ces organismes sont conformes au Code.

ART. 18.

L'interprétation du Code Mondial Antidopage se fait conformément à son article 24 et à son annexe 1 consacrée aux définitions.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.